REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la Promotion des Droits de l'homme

> Fax: (237) 222-22-60-82 Numéro Vert. - 1523

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé



REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

CAMEROON HUMAN RIGHTS COMMISSION W

SUB-COMMISSION IN CHARGE OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70 e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number.- 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT

5 juin 2024

Thème.- La restauration des terres, la désertification et la résilience à la sécheresse

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021 à la suite de la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême, siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit qu'environ six (6) mois après la première conférence majeure sur les questions environnementales organisée à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution n° A/RES/2994 (XXVII) du 15 décembre 1972 instituant la Journée mondiale de l'environnement (JME), célébrée le 5 juin de chaque année depuis 1973, en invitant « [les] gouvernements et [les] organismes des Nations Unies [à organiser le jour dit] des activités [pour marquer] l'intérêt qu'ils attachent à la protection et à l'amélioration de l'environnement 1 .

Ayant également à l'esprit que de nombreuses règles édictées en matière de protection de l'environnement trouvent leur origine « au début des années 1970, à la faveur d'une prise de conscience sociale et politique des revers du progrès économique, de la dégradation des sites et du risque d'épuisement des ressources naturelles »²,

Notant que la célébration de la JME est la principale occasion durant laquelle les Nations Unies:

¹ Cf. « Journée mondiale de l'environnement, 5 juin », https://www.unesco.org/fr/days/environment, consultée le 21 avril 2024.

² Cf. Agathe VAN LANG, « Environnement (Droit à- et de l') », in Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (dir.), Dictionnaire des Droits de l'homme, Quadrige, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2012. pp. 372-375, spéc. p. 373.

- invitent les individus, les organisations et les gouvernements du monde entier à prendre des mesures tendant notamment à la conservation des ressources naturelles, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la préservation de la biodiversité dans le cadre des objectifs de développement durable³;
- encouragent également la coopération internationale pour relever les défis environnementaux urgents de notre époque,

Notant en outre que le respect du droit à un environnement sain constitue un fondement nécessaire pour la réalisation d'autres Droits de l'homme, à l'instar du droit au développement et du droit à l'alimentation⁴,

Relevant que l'Afrique en général et le Cameroun en particulier sont confrontés à de graves problèmes environnementaux, en raison notamment du bouleversement des saisons, de l'augmentation de la chaleur, de la dégradation des terres, de la déforestation et de la perte de la biodiversité ainsi que de l'extrême vulnérabilité aux changements climatiques,

Consciente que le Cameroun fait face à plusieurs menaces environnementales dues à des facteurs perturbateurs de grande importance intimement liés aux activités anthropiques, à la démographie et aux modifications du climat, facteurs aggravés dans les Régions du Nord et de l'Extrême-Nord où les températures ont atteint des pics depuis les deux dernières années et imposent l'utilisation judicieuse et durable des ressources naturelles, car celles-ci constituent l'une des bases de l'économie nationale⁵,

Soulignant que les activités commémoratives de la JME en 2024 sont placées sous le thème *La restauration des terres*, *la désertification et la résilience à la sécheresse*, avec pour slogan *Nos terres*. *Notre avenir*. *Nous sommes la #GénérationRestauration#*⁶,

Relevant que le thème de l'édition 2024 de la JME est en consonance avec La Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030⁷ instituée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi que leurs partenaires, en vue de renforcer la protection des écosystèmes terrestres, côtiers et marins du monde entier,

7 Ibid.

³ Cf. MORGANE, « Planète durable, 5 juin 2024 : Journée mondiale de l'environnement », https://www.planete-durable.fr/planete/5-juin-journee-mondiale-environnement/#Un-evenement-d'une-ampleur-mondiale, consultée le 18 avril 2024.

⁴ Cf. Carten STAHN et al. (dir.), « Environmental damage as a human Right issue », in *Environmental protection and transition from conflict to peace*, Oxford, University Press, 2019, 461 pp., spéc. pp. 123-124.

⁵ Cf. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable, *Stratégie du sous-secteur Environnement, Protection de la nature et Développement durable*, 247 pp., p. 1, paragraphe 1.

⁶ Cf. « Journée mondiale de l'environnement », <u>https://www.genevaenvironmentnetwork.org/fr/journee-mondiale-de-lenvironnement/#scroll-nav_2</u>, consultée le 24 mai 2024.

Relevant en outre que le thème de la JME en 2024 est d'une pertinence indéniable en contexte camerounais, marqué par une forte dégradation de la biodiversité en raison notamment,

des décennies de déforestation, de pratiques agricoles non durables et d'expansion de l'agriculture [qui] menacent la survie des forêts et des espèces qui y vivent, [ces bouleversements ayant] un coût pour les résidents locaux, en particulier les femmes et les jeunes, dont 80 % dépendent des ressources naturelles pour leur subsistance⁸,

Notant que la menace grave de la désertification et de la sécheresse interpelle aussi bien la société nationale que la société internationale, afin de mutualiser davantage les efforts pour enrayer et inverser les effets néfastes du changement climatique⁹,

Considérant le préambule de la Constitution Camerounaise du 18 janvier 1996 qui énonce que « [t]oute personne a droit à un environnement sain [et que la] protection de l'environnement est un devoir pour tous »,

Notant que de nombreux traités africains et universels des Droits de l'homme liant le Cameroun prescrivent la protection, la promotion et la gestion rationnelle des sols, afin de préserver la biodiversité,

Ayant à l'esprit la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 15 septembre 1968 à Alger et ratifiée par le Cameroun le 18 juillet 1977 stipule, en son article 4, qu'il incombe aux États parties de « [prendre] des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et [de s'attacher] particulièrement à lutter contre l'érosion et le mésusage des terres »,

Considérant que l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée le 17 juin 1994 à Paris et ratifiée par le Cameroun le 29 mai 1997 clarifie les termes essentiels du thème de la JME de cette année en indiquant :

- que le terme « désertification » désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines¹⁰;
- que l'expression « lutte contre la désertification » désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d'un développement durable, des activités qui visent
 - o [à] prévenir et/ou [à] réduire la dégradation des terres ;
 - o [à] remettre en état les terres partiellement dégradées ;
 - o [à] restaurer les terres désertifiées 11 :
- que le terme « sécheresse » désigne le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés

¹¹ Ibid., la lettre b) de l'article 1^{er}.

⁸ Cf. Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Au Cameroun, les efforts de restauration menés par les communautés portent leurs fruits », https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/au-cameroun-les-efforts-de-restauration-menes-par-les-communautes, consultée le 24 mai 2024.

⁹ Cf. *Geneva environnement network* « Journée mondiale de l'environnement », https://www.genevaenvironnementnetwork.org/fr/journee-mondiale-de-lenvironnement/, consultée le 29 avril 2024.

¹⁰ Cf. la lettre *a)* de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

et qui entraîne de graves déséquilibres hydrologiques préjudiciables aux systèmes de production des ressources en terres¹²,

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée le 14 octobre 1994 à Paris qui stipule, à la lettre a) de son l'article 5, que « les pays touchés Parties s'engagent à établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse »,

Considérant l'article 62 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement aux termes duquel :

[la] protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leur habitat, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'un intérêt national [et qu'il] est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel,

Considérant également l'article 63 de la même loi du 5 août 1996 qui dispose que « [1]es ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures »,

Considérant par ailleurs la Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales du 17 mars 1999 dans laquelle les six (6) chefs d'États de la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC) s'engagent :

- [à] accélérer le processus de création des aires protégées transfrontalières et
 [à] inviter les autres pays voisins à s'intégrer dans ce processus, tout en renforçant la gestion durable des aires protégées;
- [à] développer une fiscalité forestière adéquate et des mesures d'accompagnement nécessaires à sa mise en œuvre pour soutenir, de manière pérenne, les efforts de conservation et d'aménagement durable ainsi que des recherches sur des écosystèmes forestiers,

Notant que les objectifs des Conférences des parties (Cop) à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) des deux dernières décennies mettent l'accent sur la réduction des émissions des gaz à effet de serre, notamment la Cop 28 qui s'est tenue du 30 novembre au 13 décembre 2023 à Dubaï, avec pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici à 2030 et de 60% d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, afin de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C,

Considérant l'ODD 15 qui exhorte les États à préserver et à restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, à gérer durablement les forêts, à lutter contre la désertification, à enrayer et à inverser le processus de dégradation des sols ainsi qu'à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité,

Prenant en compte l'Agenda 2063 qui insiste, en son objectif 7, notamment sur :



¹² *Ibid.* la lettre c) de l'article 1^{er}.

- la gestion durable des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité;
- le mode de consommation et de production durables ;
- la sécurité de l'approvisionnement en eau ;
- la résilience au climat et la prévention face aux catastrophes naturelles ;
- l'énergie renouvelable,

La Commission salue les efforts du Gouvernement et ses partenaires internationaux et nationaux visant à restaurer les écosystèmes, à lutter contre la désertification et à atténuer les effets dévastateurs de la sécheresse, afin de préserver la biodiversité, notamment à travers :

- la signature, le 23 mai 2024 à Abuja au Nigeria, de l'Accord-cadre sur la conservation des écosystèmes transfrontaliers et la gestion durable des ressources forestières et fauniques par la conception d'un programme d'intérêt commun entre le ministre des Forêts et de la Faune et le ministre fédéral de l'Environnement du Nigeria;
- la signature du décret n° 2023/07526/PM du 6 octobre 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 2021/014 du 9 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation;
- la signature, le 7 mai 2024 à Yaoundé en présence du ministre de la Décentralisation et du Développement local, de la Convention-cadre relative à l'anticipation des phénomènes naturels survenus au sein des villes et communes du pays entre le ministère de l'Habitat et du Développement urbain (MINHDU), les communes et villes unies du Cameroun (CVUC) ainsi que l'Observatoire national sur les changements climatiques (ONAC)¹³;
- la rétractation, par correspondance du ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (MINDCAF) du 23 mai 2024, des termes de la lettre du 6 juillet 2020 qui avait accordé une dérogation spéciale à la société dénommée Complexe cosmétique de l'Ouest (CCO SA) pour l'engagement, à son profit, d'une procédure de concession provisoire sur une parcelle du domaine national d'une superficie de cinq mille (5000) hectares dans le Département du Nkam, en vue de la réalisation d'un important projet, sur la base d'une entente avec les populations locales, à la suite de la demande de dérogation spéciale soumise par la société CCO SA le 30 octobre 2019;
- la rétractation, par correspondance du MINDCAF du 29 avril 2024 signée en exécution des Hautes Instructions de la Présidence de la République contenues dans la lettre n° B1621/SG/PR du 5 avril 2024, des termes de la correspondance n° 053755/Y.6/MINDCAF/SG/D2/EA/MEF du 12 décembre 2023 qui avait accordé une dérogation spéciale à M. Jean Baptiste Nganda, représentant de la société *Lyrebird Capital Company Limited* au Cameroun, pour la mise en œuvre de la procédure de concession provisoire sur une parcelle du domaine national d'une superficie d'environ quatre cent mille (400 000) hectares, répartie dans douze (12) groupements de l'Arrondissement de Nanga-Eboko, à savoir Bissaga,

 $^{^{13}}$ Cf. Marilyne NGAMBO TCHOFO, « Catastrophes naturelles : des pistes pour la résilience », Cameroon Tribune n° 13100/9299, du 10 mai 2024, 40 pp., spéc. p. 10.

Emtse, Djassi, Wassa, Bamvele, Djombe, Zengoaga, Iboa, Dea, Meyosso, Okassang et Nginda, en vue de la réalisation d'un projet agro-industriel¹⁴;

- la signature de l'arrêté n° 00016/MINEPDED du 18 octobre 2023 fixant les missions du correspondant national sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ;

la signature de l'arrêté n° 00017/MINEPDED du 18 octobre 2023 fixant les missions du Centre d'échange national d'informations sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ;

- la signature de l'arrêté n° 111/PM du 6 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national d'accès et de partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ;

- la signature, le 6 septembre 2023 d'un mémorandum intitulé « Gestion durable de la faune sauvage pour l'amélioration des conditions de vie des populations locales, phase 2 » entre : d'une part, le MINFOF et, d'autre part, le représentant de la FAO au Cameroun, le Dr Athman Mravili ; le représentant de la délégation de l'Union européenne, M. Philipe Mayaux ainsi que le représentant de la société civile Dr Abdon Awono ;
- la signature, le 19 septembre 2023 entre le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et l'Association Sanguia Baka Buma'a Kpodé (ASBABUK), d'un mémorandum d'entente révisé, afin de fournir à la communauté autochtone Baka, un meilleur accès aux ressources naturelles dans les zones protégées des parcs nationaux de Lobeke, Nki et Boumba Bek, ainsi que dans la réserve de faune de Ngoyla, pour maintenir leur mode de vie de chasseur-cueilleur;
- la signature, le 4 juillet 2023, d'un mémorandum d'entente entre le MINFOF et le Réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvage (l'ONG TRAFFIC), relatif à l'appui à la conservation et à la gestion durable des ressources forestières et fauniques au Cameroun;
- l'organisation, le 7 mai 2024 à Yaoundé, par le Centre for International Forestry Research (CIFOR), de l'Atelier de présentation des résultats de recherche et de réalisation du Projet de Restauration des terres pour l'autonomisation des femmes rurales et autochtones et la réduction de la pauvreté au Cameroun¹⁵;
- l'organisation, le 28 avril 2024 à Douala par le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPDED), de l'Atelier de renforcement des capacités des agriculteurs locaux en vue de l'amélioration de la résilience climatique dans le cadre de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'agriculture locale¹⁶;
- l'organisation, le 23 novembre 2023 à Mbankomo, de l'Atelier sur l'état de la biodiversité et des écosystèmes, avec la participation des experts et des

¹⁶ Cf. Journal télévisé de la chaîne de télévision *Canal 2 international*, édition de 19 heures 50 minutes, 28 avril 2024, https://www.youtube.com/live/10PopjSBdvo?si=CmA3i11EJUlcpv0s, consultée 11 mai 2024.



¹⁴ Elise SEH, « Le ministre des Domaines, du cadastre et des affaires foncières (MINDCAF) a refusé d'attribuer cet espace cultivable (400 000 hectares) à une société pas connue des populations », publiée le 24 mai 2024, https://magazine.pagesjaunes.online/production-de-manioc-400-000-hectares-de-terrain-refuses-a-lyrebird/, consultée le 1^{er} juin 2024

¹⁵ Cf. CIFOR, « La restauration des terres autonomise les femmes rurales et autochtones et stimule la réduction de la pauvreté au Cameroun », https://www.cifor-icraf.org/press/press-release/la-restauration-des-terres-autonomise-les-femmes-rurales-et-pauvrete-au-cameroun/, consultée le 29 mai 2024.

- représentants des administrations sectorielles impliquées dans la recherche scientifique ainsi que des peuples autochtones ;
- le lancement, le 25 avril 2023 à Garoua, des activités du *Projet intitulé Promouvoir la neutralité en matière de dégradation des terres et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans les paysages de production de la zone agroécologique soudano-sahélienne du Cameroun*, par le MINEPDED, accompagné du représentant de la FAO,

La Commission encourage les efforts consentis par la société civile et les partenaires au développement pour protéger la biodiversité, favorisant ainsi un écosystème sain, facteur de développement durable ; il s'agit notamment :

- de l'organisation d'une Campagne de sensibilisation sur l'importance du reboisement et de la préservation de la mangrove par le réseau de communication d'Orange Cameroun, à travers les médias, tout au long du mois d'avril 2024¹⁷;
- de la tenue, du 2 au 4 avril 2024 à Douala, d'un dialogue organisé par la Plateforme régionale des organisations paysannes d'Afrique centrale (PROPAC) sur l'agroécologie, afin d'adopter le Plan d'action pour une transition agro écologique réussie en Afrique centrale;
- de l'organisation, les 15 et 17 février 2024 à Douala par l'*African Mammal Conservation Organisation (Amco)* et l'Université de Douala, d'un atelier de réflexion sur la gestion intégrée des ressources en eau du bassin de la Sanaga, dénommé « *Street Manatee 2024* » ;
- de l'organisation, du 21 au 23 octobre 2023 à Bertoua par l'archidiocèse de la ville, d'un salon national sur la participation citoyenne à la gestion de l'environnement en milieu jeune, afin d'inculquer à la jeunesse des valeurs relatives à la protection de l'environnement;
- de la mise en terre, du 5 au 8 juin 2023 au Mont Liha'a situé dans la localité de Bakou dans la Région de l'Ouest, de huit cents (800) plants d'arbres par les fidèles du diocèse de Bafang,

La Commission observe, pour le déplorer, la recrudescence des catastrophes naturelles liées aux changements climatiques, notamment l'éboulement de terrain survenu le 8 octobre 2023 au quartier Mbankolo à Yaoundé ayant occasionné vingt-huit (28) morts et trois (3) personnes disparues ainsi que d'importants dégâts matériels¹⁸,

La Commission reste préoccupée par :

- l'accaparement des terres ancestrales des populations autochtones par des populations riveraines ou par des entrepreneurs agroforestiers sans consentement libre et éclairé dans le cadre de la mise en œuvre de plans de développement locaux ;
- l'ampleur de l'insécurité et de l'exploitation illégale des essences des aires protégées ;

¹⁷ Cf. Espace publicité après le Journal de 19 heures 50 minutes sur la chaine de télévision privée camerounaise *Canal 2 international*.

¹⁸ Cf. Jean FRANCIS, « Éboulement de terrain à Mbankolo : le Gouvernement fait le bilan », *Cameroon Tribune* du 12 octobre 2023, https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/60799/fr.html/eboulement-de-terrain-mbankolo-le-gouvernement-fait, consultée le 29 mai 2024.

le recours continu des populations rurales aux techniques agricoles rudimentaires, notamment l'agriculture extensive sur brûlis,

Soulignant que les espaces naturels tels que les forêts, les terres agricoles, les savanes, les tourbières et les montagnes fournissent à l'humanité la nourriture, l'eau et les matières premières dont elle a besoin pour survivre¹⁹ et que les systèmes alimentaires actuels, peu durables, constituent l'un des principaux moteurs de la dégradation des sols.

La Commission se réjouit des mesures prises par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable pour assurer la mise en œuvre de ses recommandations formulées dans le cadre des déclarations à l'occasion des précédentes Journées mondiales de l'environnement, notamment le compte rendu des actions entreprises dans son secteur de compétence pour garantir le droit des populations à un environnement sain ainsi que la protection de la biodiversité, à travers sa correspondance n° 00334/L/MINEPDED/SG/DAJ/CR/CA du 4 avril 2023 relative à la contribution dudit Département ministériel à l'élaboration du Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2022, en particulier:

- la présentation officielle, le 21 septembre 2022, du document cadre relatif au Plan d'action harmonisé 2020-2030 pour la restauration de douze (12) millions d'hectares de terres et de paysages forestiers dégradés au Cameroun et
- le lancement, le 27 octobre 2022 à Garoua, du projet intitulé Accroître la résilience des communautés locales au changement climatique grâce à l'entrepreneuriat des jeunes et à la gestion intégrée des ressources naturelles à la périphérie des parcs nationaux de Waza (Région de l'Extrême-Nord), de la Bénoué (Région du Nord) et de Kimbi-Fungom (Région de du Nord-Ouest);

La Commission recommande:

- au ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (MINDCAF) et au ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) de renforcer la sécurisation des Droits fonciers des populations autochtones sur leurs terres ancestrales par la mise en œuvre intégrale de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007;
- au MINFOF et au ministère de la Défense de renforcer les mesures de sécurisation des aires protégées et de lutte contre l'exploitation illégale des ressources des aires protégées, en vue de la gestion durable de la biodiversité;
- au MINFOF, au MINDDEVEL, au ministère de l'Agriculture et du Développement rural autant qu'aux OSC
 - o de promouvoir les activités génératrices de revenus alternatifs au profit des populations riveraines des aires protégées et des forêts sacrées:
 - o de sensibiliser davantage les agriculteurs locaux sur les pratiques agricoles durables ainsi que sur la protection de l'environnement;

¹⁹ Cf. Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Sept façons de restaurer les terres, d'enrayer la désertification et de lutter contre la sécheresse », op. cit.

- o d'accompagner les agriculteurs dans l'appropriation des nouvelles technologies agricoles durables et adaptées aux changements climatiques ;
- o d'intensifier la production des engrais biologiques ;
- o d'impliquer les peuples autochtones dans la prise des décisions sur la protection de l'environnement ;
- o de faire respecter par les mairies les cahiers des charges des conventions de reboisement,

Considérant que l'un des piliers de la Stratégie nationale de développement du Cameroun 2020-2030 (SND-30) consiste à

encourager l'exploitation rationnelle des sols par des pratiques culturales durables, dont la restauration des sols, l'abstention des pratiques d'agriculture sur brûlis, l'utilisation rationnelle des engrais et pesticides, et autres techniques modernes facilitant la gestion durable des sols,

La Commission recommande fortement aux grandes firmes agricoles et aux populations de repenser leurs modes d'exploitation des espaces et de consommation des ressources naturelles en optant pour une agriculture agro écologique et l'utilisation d'engrais biologiques,

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et le droit à un environnement sain en particulier, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, d'information, de plaidoyers, de missions d'enquête, ainsi que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto saisine.

La Commission invite de nouveau toute personne victime ou témoin de violation des Droits de l'homme en général – et de violation du droit à un environnement sain en particulier – à la saisir, y compris par le truchement de son numéro vert, le 1523 (appel gratuit).

Adresses utiles de la CDHC.-

Site web: www.cdhc.cm

Compte Facebook et Twitter: Cameroon Human Rights Commission

Compte WhatsApp: 691 99 56 90